



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2019-058

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

15_Préfecture du Cantal

15-2019-09-06-001 - Arrêté n°2019-1092 du 6 septembre 2019 déclarant cessibles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation de périmètres de protection immédiate autour des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013 (2 pages) Page 3

15-2019-09-09-001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 - 1107 du 09 septembre 2019 PORTANT AUTORISATION pour la SAUVEGARDE d'un ensemble de bâtiments (Buron, Bédelat, loges à cochons) situés sur la Montagne de Puechmourier sur la commune de Pailherols (2 pages) Page 5

15-2019-09-09-002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-1108 du 09 SEPTEMBRE 2019 PORTANT AUTORISATION pour la RESTRUCTURATION du Bâtiment d'estive de Lacoste sur la commune de Mandailles-Saint-Julien (2 pages) Page 7

15_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

15-2019-09-06-006 - Arrêté n° 2019-1100 du 06 septembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2008-775 du 09 mai 2008 portant création d'un service minimum (2 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-09-02-002 - Arrêté n°2019-04-0038 Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres (Alliance Ambulance Haut Cantal) (4 pages) Page 11

Prefecture du Cantal

15-2019-09-06-002 - Arrêté n°2019-1096 du 06 septembre 2019 portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce (1 page) Page 15

15-2019-09-06-003 - Arrêté n°2019-1097 du 06 septembre 2019 portant habilitation de la SARL COGEM, sise 6D, Rue Hippolyte Mallet à Royat (63) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce (1 page) Page 16

15-2019-09-06-004 - Arrêté n°2019-1098 du 06 septembre 2019 portant habilitation de la SARL OFC (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING), sise 61, Bd Robert Jarry au MANS (72) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce (1 page) Page 17

15-2019-09-06-005 - Arrêté n°2019-1099 du 06 septembre 2019 portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY, sise 11 Place Jules Ferry à Lorient (56) pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du Code de commerce (1 page) Page 18



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2019 – 1092 du 6 septembre 2019
déclarant cessibles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers,
les parcelles dont la cession est nécessaire à la réalisation de périmètres de protection immédiate
autour des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste déclarée d'utilité publique par arrêté
préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013**

**LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 545 du Code Civil,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa partie législative, notamment les articles L132-1, L221-1 et L311-1 et suivants et dans sa partie réglementaire, notamment les articles R132-1 à R132-4 et R311-1 à R311-3,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, le prélèvement des eaux souterraines des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste et les périmètres de protection définis autour de ces ouvrages, autorisant la production, la distribution et l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1082 du 29 septembre 2016 prorogeant l'arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013,

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers du 12 mars 2019, demandant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et chargeant son président d'accomplir toutes les démarches ou formalités rattachées à ce dossier,

VU le courrier du président du Syndicat des eaux Drugeac - St-Bonnet-de-Salers du 20 mars 2019, demandant l'organisation de l'enquête parcellaire,

VU le dossier d'enquête parcellaire produit par le président du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, constitué conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0377 du 3 avril 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire sollicitée par le Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers en vue des acquisitions nécessaires à la mise en place des périmètres de protection immédiate des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste sur la commune de St Bonnet-de-Salers,

VU le procès-verbal des opérations se rapportant à l'enquête et l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 13 juin 2019 sur l'emprise du projet,

VU la demande du président du Syndicat des eaux Drugeac - St-Bonnet-de-Salers datée du 14 août 2019, accompagnée des justificatifs de notification aux intéressés du dépôt de dossier d'enquête parcellaire en mairie,

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L132-1 à L132-4 et R132-1 à R132-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « le Préfet déclare cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire »,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019 –1053 du 22 août 2019.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles, au profit du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers, les biens dont la cession est nécessaire à la réalisation des périmètres de protection immédiate des captages Lestrade, Engendre, Juge et Navaste sur la commune de St Bonnet-de-Salers déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-1287 du 2 octobre 2013, dont les effets ont été prorogés par l'arrêté préfectoral n°2016-1082 du 29 septembre 2016.

Les références cadastrales (sections, numéros de plans), adresses ou lieux-dits, superficies des parcelles (surfaces totales, surfaces à acquérir, surfaces hors emprise) et l'état-civil des propriétaires sont recensées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté deviendra caduc à l'expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur le président du Syndicat des eaux Drugeac - St Bonnet-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Il sera notifié, par l'expropriant, à chacun des propriétaires concernés, selon les modalités prescrites par les articles L311-1 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 : Un recours en annulation peut être formé contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Fait à Aurillac, le 6 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

N.B : le tableau annexé à l'arrêté est consultable en Préfecture du Cantal-Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, aux heures habituelles d'ouverture des services au public.

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 - 1107 du 09 septembre 2019

**PORTANT AUTORISATION pour la SAUVEGARDE
d'un ensemble de bâtiments (Buron, Bédelat, loges à cochons)
situés sur la Montagne de Puechmourier
sur la commune de Pailherols**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Del Campo pour la sauvegarde d'un ensemble de bâtiments comprenant le buron, le bédelat et les loges à cochons situé sur la commune de Pailherols ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 20 août 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de Pailherols instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 5 juillet 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de sauvegarde de cet ensemble bâti situé sur les parcelles AC 60 et 61 au lieu-dit la Montagne de Puechmourier sur la commune de Pailherols est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le projet se situe à proximité d'une zone humide, il conviendra d'être attentif à ne pas porter atteinte à ce milieu sensible.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),

Monsieur le Maire de Pailherols,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac le 09 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel Aboud

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019-1108 du 09 SEPTEMBRE 2019

**PORTANT AUTORISATION pour la RESTRUCTURATION
du Bâtiment d'estive de Lacoste
sur la commune de Mandailles-Saint-Julien**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur MAZEL pour la restructuration d'un bâtiment d'estive situé sur la commune de Mandailles-Saint-Julien ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 18 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 20 août 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de Mandailles-Saint-Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 5 juillet 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le projet de restructuration d'un bâtiment d'estive situé sur la commune de Mandailles-Saint-Julien au lieu-dit de « Lacoste » sur les parcelles A 124 et A 290 est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard sous réserve que :

- les panneaux photovoltaïques soient implantés en amont et à l'arrière du bâtiment de manière à être le plus discrets possible,
- les portes en bois sur le pignon de la façade principale s'ouvriront vers l'intérieur.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux (2) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),

Monsieur le Maire de Mandailles-Saint-Julien,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac le 09 septembre 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Charbel Aboud

Charbel ABOUD

ARRÊTÉ N° 2019-1100 DU 06 SEPTEMBRE 2019

Modifiant l'arrêté n° 2008-775 du 09 mai 2008 portant création d'un service minimum

LE PRÉFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 642-1,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-775 du 9 mai 2008 portant création d'un service minimum,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1022 du 4 juillet 2011 approuvant la révision du Schéma Départemental d'Analyse et de couverture des Risques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-0398 du 1er mars 2012 modifiant l'arrêté n° 2008-775 du 9 mai 2008 portant création d'un service minimum,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1347 du 18 octobre 2013 approuvant la révision du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal,
- VU le règlement intérieur du centre d'incendie et de secours d'Aurillac,
- Considérant que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire le maintien d'un effectif minimum,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°2008-775 du 09 mai 2008 est modifié comme suit :

Le service minimum, dans les centres et unités opérationnelles cités ci-après, ainsi qu'au centre de traitement de l'alerte, est assuré par un effectif de sapeurs-pompiers, rappelés si nécessaire, dont les fonctions sont les suivantes :

- Centre de Secours d'Aurillac :

→ du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 07 H 00 à 19 H 00 - soit 10 SP Professionnels

- 1 sous-officier de garde,
- 1 chef d'agrès tout engin,
- 3 chefs d'agrès 1,
- 5 chefs d'équipes ou équipiers.

(Cet effectif comprendra au minimum un COD 6, un COD 2, un stationnaire).

→ de 19 H 00 à 07 H 00 ainsi que les samedi, dimanche et jours fériés de 07 H 00 à 19 H 00 - soit 7 SP professionnels

- 1 sous-officier de garde,
- 1 chef d'agrès tout engin,
- 2 chefs d'agrès 1,
- 3 chefs d'équipes ou équipiers.

(Cet effectif comprendra au minimum un COD 6, un COD 2, un stationnaire).

- Centre de Secours de Saint Flour - soit 6 SP Professionnels

- 1 sous-officier de garde,
- 2 chefs d'agrès tout engin ou chefs d'agrès 1,
- 3 chefs d'équipes ou équipiers (dont 1 stationnaire).

- 1 chef de groupe par compagnie d'Aurillac, de Mauriac et de Saint Flour :

- 1 chef de colonne ou chef de site d'astreinte pour le département - soit 1 SP Professionnel

- Centre de traitement de l'alerte :

- 1 chef de salle, SP Professionnel
- 2 chefs opérateurs ou adjoints au chef de salle,
- 1 officier CODIS d'astreinte.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012-0398 du 1^{er} mars 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Signé
Isabelle SIMA.

ARRÊTÉ N° 2019-04-0038

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1499 en date du 25/09/2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée **Alliance Ambulances Haut Cantal**;

Vu la demande de transfert de locaux du 3 rue des frères Roux, 15160 ALLANCHE présentée le 18 juillet 2019 par M. Patrice DELACOURT gérant de l'entreprise **Alliance Ambulances Haut Cantal** ;

Vu l'avis favorable émis par la Délégation départementale du Cantal de l'ARS-Auvergne-Rhône-Alpes, quant aux installations matérielles de l'entreprise, suite au contrôle effectué le 14 août 2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté portant agrément de l'entreprise « Alliance Ambulances Haut Cantal » N° 2001-1499 du 25/09/2001 dont le siège social est situé au 47, avenue de la République, 15400 RIOM ES MONTAGNES est modifié comme suit :

Le bureau du site d'Allanche situé 3, rue des frères Roux, 15160 ALLANCHE est transféré au 19 rue des forgerons, 15160 ALLANCHE.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnel de l'entreprise Alliance Ambulances Haut Cantal, conformes aux dispositions du code de la santé publique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toutes modifications concernant les véhicules affectés aux transports sanitaires et les Équipages de ces véhicules doivent être signalés, sans délai, à la Délégation départementale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La Directrice départementale du Cantal de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et notifié aux intéressés et aux caisses.

Fait à Aurillac, le 2 septembre 2019

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale du Cantal

Dominique Athanase

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - 1096 du 06 septembre 2019
portant habilitation de la
SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 25 juillet 2019 à la Préfecture du Cantal par la SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63) et représentée par son gérant M. Bernard DERNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL PROJECTIVE GROUPE, sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63), représentée par son gérant M. Bernard DERNE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 – 15 – AI - 01

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PROJECTIVE GROUPE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - 1097 du 06 septembre 2019
portant habilitation de la SARL COGEM, sise 6D Rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 2 août 2019 à la Préfecture du Cantal par la SARL COGEM, sise 6D Rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63) et représentée par son gérant M. Jacques GAILLARD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL COGEM, sise 6D Rue Hippolyte Mallet à ROYAT (63), représentée par son gérant M. Jacques GAILLARD, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 – 15 – AI – 02

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL COGEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - 1098 du 06 septembre 2019
portant habilitation de la
SARL OFC (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING) - EMPRIXIA,
sise 61, Boulevard Robert Jarry au MANS (72)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 26 juillet 2019 à la Préfecture du Cantal par la SARL OFC (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING) - EMPRIXIA, sise 61, Boulevard Robert Jarry au MANS (72) et représentée par son gérant M. Olivier FOUQUERE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL OFC (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING) - EMPRIXIA, sise 61, Boulevard Robert Jarry au MANS (72), représentée par son gérant M. Olivier FOUQUERE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019-15-AI – 03

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL OFC (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING) - EMPRIXIA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Economie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2019 - 1099 du 06 septembre 2019
portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY, sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56)
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6-1 à R752-6-3,

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le dossier de demande d'habilitation transmis par voie électronique le 22 août 2019 à la Préfecture du Cantal par la SARL CABINET LE RAY, sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56) et représentée par son gérant M. Stéphane GANG

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

Article 1er : La SARL CABINET LE RAY, sise 11, Place Jules Ferry à Lorient (56), représentée par son gérant M. Stéphane GANG, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article n°2 : Le numéro d'habilitation attribué est le : 2019 – 15 – AI - 04

Article n°3 : Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département du Cantal (15).

Article n°4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CABINET LE RAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Charbel ABOUD

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de notification ou de sa publication

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal – Cours Monthyon - BP 529 – 15005 AURILLAC Cedex,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'Aménagement Commercial – Direction générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS Cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon – BP 129 – 63 033 Clermont-Ferrand Cedex1,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr ».